
SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 6 AOUT 1891.

Rapport des Commissions réunies des Affaires Étrangères, de la Justice, et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif à la pêche maritime dans les eaux territoriales.

(Voir les n^{os} 177, 187 et 212, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 93, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; DE BROUCKERE, DUPONT, le Duc d'URSEL, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, le Baron DE LABBEVILLE, VAN OCKERHOUT, le Baron DE SÉLYS LONGCHAMPS et le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour objet de régler le droit de pêche dans les eaux territoriales belges, dans les limites déterminées par la Convention conclue à La Haye, le 6 mai 1882, entre les divers États riverains de la Mer du Nord.

Les dispositions de la loi sont de deux natures différentes.

Les unes sont édictées dans le but de donner une sanction aux articles 2 et 3 de cette Convention, qui stipulent que le droit de pêche dans cette partie de la mer est réservé exclusivement aux pêcheurs des pays respectifs dont la mer baigne le territoire.

L'Angleterre, la France et les Pays-Bas ont affirmé leur droit de souveraineté dans la partie de la mer dépendant de leur territoire par des dispositions assurant la répression des atteintes portées aux droits de leurs régnicoles. Le Projet de Loi actuel vient combler cette lacune pour la Belgique, en interdisant par son article 1^{er} aux pêcheurs étrangers de venir y exercer leur industrie. Les mesures que le Gouvernement vous propose pour assurer l'exécution de cette défense sont analogues à celles prises par la législation des pays voisins.

Les autres dispositions de la loi sont inspirées par la nécessité de régler la pêche dans cette partie de la mer, afin d'assurer la conservation et la reproduction du poisson, et de mettre un terme aux abus signalés à la Commission chargée de s'enquérir de la situation de la pêche nationale dans la mer du Nord.

L'article 1^{er} rappelle le principe de la loi et définit les actes interdits aux pêcheurs étrangers.

(2)

Les articles suivants désignent les agents qui seront chargés de la constatation des infractions et les tribunaux appelés à en connaître.

Les pénalités encourues par les délinquants font l'objet de l'article 6 ; elles sont en harmonie avec celles prévues par les législations étrangères.

L'article 7 concerne les pêcheurs de nationalité étrangère qui auront contrevenu aux dispositions prises, en vertu de l'article 2, à l'égard des bateaux naviguant et mouillant dans les eaux territoriales.

Le Projet de Loi laisse au pouvoir exécutif le soin de déterminer par arrêté royal les instructions et les mesures à prendre pour assurer la conservation du poisson, et de fixer le taux des pénalités à appliquer en cas d'infraction ; celles-ci seront fixées conformément aux dispositions inscrites à l'article 6.

Les délais de prescription ont été réglés par l'article 9. La nature particulière des délits et le désir de voir ces causes jugées avec célérité, exigeaient que ces délais fussent très courts. L'action est prescrite par le laps de trois mois à compter du jour de l'infraction, lorsqu'il y a eu poursuite, sans que le délai de prescription puisse être prolongé au delà d'un an, par application de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878. De plus, elle sera éteinte si aucune poursuite n'a été intentée endéans le mois à compter du même jour.

La Chambre des Représentants a adopté, à l'unanimité de ses membres, le projet que le Gouvernement lui avait présenté, sauf quelques modifications qu'il a acceptées.

Vos Commissions réunies des Affaires étrangères, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et de la Justice ont l'honneur, Messieurs, de vous en proposer également l'adoption.

Le Rapporteur,
Comte DE LIMBURG STIRUM.

Le Président,
B^{on} T'KINT DE ROODENBEKE.